

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
– Droit externe, droit interne	3
– Droit international public, droit international privé	3
– Droit public, droit privé	4
– Droit constitutionnel, droit administratif	4
– « Constitution »	5
– Aspect organique et aspect relationnel du droit constitutionnel	5
CHAPITRE I - LES SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL	7
– Les origines historiques du droit public québécois puis canadien	9
– La nature du droit constitutionnel canadien	10
I. LA CONSTITUTION	11
II. DES LOIS	15
A. Des lois du Parlement britannique	16
B. Des lois du Parlement fédéral.	17
C. Des lois du Parlement québécois	19
III. DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX	19
A. Les degrés d'autorité d'une décision judiciaire par rapport aux justiciables	20
a) L'autorité de la chose jugée	20
b) L'autorité de précédent	22

c) L'autorité de <i>judge-made-law</i>	22
– Le <i>stare decisis</i>	23
– La common law	25
B. L'autorité d'une décision judiciaire par rapport aux autres sources de droit	26
C. Le <i>stare decisis</i> au Canada	28
a) Les principes dégagés par les tribunaux impérial et anglais	29
– Le tribunal impérial : le Conseil privé	29
– Les tribunaux anglais	30
b) Les principes dégagés par les tribunaux canadiens	31
– Les décisions des tribunaux supérieurs.	31
– Les décisions antérieures d'un même tribunal.	32
– Les décisions de tribunaux de hiérarchies parallèles.	34
IV. DES DÉCISIONS DES GOUVERNEMENTS	35
V. DES DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES	36
VI. DE LA DOCTRINE	37
VII. DES COUTUMES.	38
A. Les qualités essentielles de la coutume	39
B. L'autorité de la coutume.	40
VIII. DES CONVENTIONS CONSTITUTIONNELLES.	41
A. La définition de la convention constitutionnelle	43
B. La sanction des conventions constitutionnelles	45
C. Le rôle des conventions constitutionnelles.	49
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	51

CHAPITRE II - L'ÉTAT	55
I. LA NOTION D'ÉTAT	57
A. Les notions socio-politiques d'État	58
– L'État-collectivité	58
– L'État-appareil	59
B. La notion juridique d'État	61
– Les provinces canadiennes et l'ordre international	62
– La naissance et l'extinction des États	65
II. LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT	67
A. La souveraineté canadienne	68
B. L'acquisition du statut international par le Canada	69
– Le <i>Statut de Westminster de 1931</i>	75
– Le Commonwealth	76
C. L'exercice de la souveraineté : les fonctions de l'État	77
a) L'autorité constituante	78
b) La fonction législative	79
c) La fonction judiciaire	79
d) La fonction exécutive	81
e) L'État souverain et l'État gestionnaire	82
– Les propriétés de l'État	82
– Les autres activités non contraignantes de l'État	85
III. LA SOUVERAINETÉ DANS L'ÉTAT : LA COLLECTIVITÉ ET LES ORGANES REPRÉSENTATIFS	87
A. La collectivité souveraine	88
B. L'expression de la collectivité par l'intermédiaire d'organes étatiques	90
a) Organes provinciaux et organes fédéraux	91

b) La représentativité	92
c) Les critères de la représentativité des organes étatiques	93
– La nature des organes	93
– La composition des organes	95
– La formation des organes.	95
– La nature du mandat des représentants . . .	96
– La publicité donnée aux actes des organes étatiques	97
C. L'expression directe de la collectivité par voie de référendum	98
a) Les types de référendum.	100
b) La <i>Loi sur la consultation populaire</i>	101
– Le type de référendum	102
– La tenue d'un référendum	103
– Les dépenses référendaires	104
– Le contrôle des référendums	106
c) La <i>Loi référendaire fédérale</i>	107
– Le type de référendum	107
– La tenue d'un référendum	109
– Les dépenses référendaires	109
– Le contrôle des référendums	110
d) Le référendum du 20 mai 1980	111
e) Les référendums du 26 octobre 1992	113
f) Le référendum du 30 octobre 1995	114
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.	117
CHAPITRE III - LE TERRITOIRE ET LA CITOYENNETÉ	121
I. LE TERRITOIRE ÉTATIQUE	123
A. Le territoire canadien	124
– L'ensemble du territoire.	124

– Les frontières maritimes	126
– Les frontières terrestres	129
– Les territoires fédéraux	129
B. Le territoire québécois	130
– L'ensemble du territoire	130
– Les frontières terrestres	131
– Les frontières maritimes	132
– L'espace aérien	133
C. Les droits des autochtones sur ces territoires . . .	134
– La nature de ces droits	134
– La restriction ou l'extinction de ces droits . . .	137
– Les revendications constitutionnelles	138
II. LA CITOYENNETÉ	140
– Notion	140
– Histoire	142
A. Les conditions d'obtention et de rétention de la citoyenneté canadienne	144
a) Les citoyens canadiens de naissance	144
b) Les citoyens canadiens par naturalisation . . .	144
– Les qualités requises	145
– La procédure de naturalisation	146
c) La perte de la citoyenneté	148
B. Le statut conféré par la citoyenneté canadienne .	149
a) Les droits enchâssés dans la Constitution . . .	150
(1) Les droits propres au citoyen canadien . .	150
(2) Le droit de circulation et d'établissement interprovincial du citoyen canadien et du résident permanent	153
b) Les droits non enchâssés dans la Constitution	160

(1) Les limites au pouvoir d'établir des distinctions	160
(2) Les droits des citoyens, résidents permanents et étrangers	162
– Les citoyens canadiens	162
– Les résidents permanents.	164
– Les étrangers.	166
(3) Le statut de résident dans la province	167
 BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.	 170
 CHAPITRE IV - LA CONSTITUTION FORMELLE	 175
I. L'APPLICATION DE LA CONSTITUTION	180
A. Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité	180
– La nature du contrôle de la constitutionnalité	180
– Le caractère inéluctable du contrôle judiciaire	181
– Les questions politiques et la justiciabilité	183
– La qualité pour agir en matière constitutionnelle	186
– La retenue judiciaire.	188
– La sanction de l'inconstitutionnalité.	191
– La divisibilité de la législation	194
– La présomption de constitutionnalité et les conséquences de l'invalidité constitutionnelle	196
B. L'interprétation de la constitution	200
– L'interprétation évolutive.	200
– L'intention originaire et les éléments extrinsèques à la Constitution	202
– L'interprétation conciliatrice	205
– Les clauses d'interprétation et les ententes du lac Meech et de Charlottetown	207
– Les principes implicites dans la Constitution.	210

II.	LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION	214
	– Le <i>Colonial Laws Validity Act, 1865</i> (R.-U.)	214
	– La <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	214
	– La <i>Loi constitutionnelle de 1871</i>	215
	– <i>L’Acte de l’Amérique du Nord britannique (N^o 2), 1949</i>	216
	– La <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	216
A.	La modification par loi ordinaire	218
	a) La modification par législation provinciale	218
	– La « constitution de sa province »	219
	– L’incidence de la Charte canadienne	221
	– La « charge de lieutenant-gouverneur »	222
	– La composition de la législature et les référendums	223
	b) La modification par législation fédérale	226
	– Le « pouvoir exécutif fédéral », le « Sénat » et la « Chambre des communes »	227
	– L’incidence de la Charte canadienne	229
	– Les exceptions spécifiques	229
B.	La modification complexe	230
	a) La modification par le fédéral et chaque province concernée	231
	b) La modification faite à l’unanimité du fédéral et des provinces	234
	c) La modification par le fédéral et sept provinces	236
	– Le champ d’application de cette procédure	237
	– Le droit de retrait	238
	– Le droit à une compensation	241
	– La modification constitutionnelle et la sécession	242

d) L'Accord du lac Meech et la modification constitutionnelle	247
– Les changements proposés par l'Accord à la procédure de modification	247
– La façon d'adopter l'Accord lui-même	248
e) L'entente de Charlottetown et la modification constitutionnelle	249
f) La camisole de force	250
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.	251
CHAPITRE V - LES ORGANES LÉGISLATIFS.	257
SECTION 1 - L'Assemblée nationale et la Chambre des communes ; le Sénat.	263
– Les assemblées législatives et le droit.	267
– La sanction du droit relatif aux assemblées législatives	268
– La représentativité des assemblées législatives	269
I. LE MODE DE SCRUTIN	269
– Typologie des modes de scrutin	270
– Les régimes fédéral et québécois	271
– Les réformes envisagées	273
II. LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	275
A. La composition de la Chambre des communes	275
a) La répartition des sièges de la Chambre des communes entre les provinces.	276
b) La délimitation des circonscriptions à l'intérieur de chaque province : la carte électorale fédérale	278
B. La composition de l'Assemblée nationale : la carte électorale du Québec	281
III. LA FORMATION DE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.	283
A. L'élection.	283

B. Le droit de vote	284
– La qualité d’électeur et les conditions d’exercice du droit de vote	284
– Les incapacités	286
– L’exercice du droit de vote	287
– Le droit de participer utilement au processus électoral	288
C. La candidature	289
– Le droit d’être candidat	289
– Les candidats et les partis politiques	291
D. Le financement de l’élection	293
a) Les dépenses électorales	294
– Le plafond des dépenses	294
– Le remboursement des dépenses	296
b) Les caisses électorales	297
– Les contributions	297
– Le financement étatique	298
E. Les officiers d’élection	299
F. Le processus électoral	300
– Le déclenchement de l’élection	300
– L’équité électorale	301
– Les résultats du scrutin	302
G. Le contrôle de l’élection	303
a) Les contrôles administratifs de l’élection	304
– Le contrôle des officiers et du processus	304
– Le dépouillement judiciaire et la nouvelle addition des votes	304
b) Les contrôles judiciaires de l’élection	305
– L’application du droit électoral	305
– La contestation d’élection	306
c) Les contrôles parlementaires de l’élection	309

IV.	LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	309
A.	Le mandat de député	309
	– Le mandat représentatif.	310
	– Le rapport entre le député et ses électeurs	311
B.	La protection du mandat de député	312
a)	Les inhabilités et les règles d'éthique	312
	– Les cas	313
	– Leur sanction.	314
b)	Les immunités	315
	– Les interventions faites en chambre.	315
	– Les arrestations, assignations et autres contraintes	318
c)	L'indemnité parlementaire	319
V.	LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	320
A.	Le rôle du gouvernement et celui du député	321
B.	La diffusion des travaux des assemblées	322
	– La publicité des travaux parlementaires	323
	– L'immunité dont bénéficie la diffusion des travaux parlementaires.	324
C.	Les privilèges des assemblées	324
a)	Les sources des privilèges des assemblées	324
b)	Le rôle des tribunaux en matière de privilège parlementaire	326
c)	Les privilèges de la Chambre des communes et de l'Assemblée nationale	329
	– Le contrôle des membres	330
	– Le contrôle exclusif des procédures	331
	– La procédure d'adoption des lois	333
	– Le droit de punir pour outrage et atteinte aux privilèges	335

D.	La présidence des assemblées	336
E.	Les commissions parlementaires	338
F.	La procédure législative	340
–	Projet de loi public et projet de loi privé.	340
–	La présentation et l'adoption des projets de loi .	340
VI.	LA DURÉE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.	341
VII.	LE SÉNAT	342
A.	Le statut du Sénat	344
–	Les justifications historiques et contemporaines du Sénat.	344
–	Les pouvoirs du Sénat	345
B.	La composition du Sénat	347
C.	La formation du Sénat	349
D.	Les membres du Sénat	350
E.	Le fonctionnement du Sénat	352
F.	La durée et la destinée du Sénat	352
	BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.	355
	SECTION 2 - Les gouvernements fédéral et québécois	361
I.	LE STATUT DES GOUVERNEMENTS COMME ORGANES LÉGISLATIFS	365
II.	LA COMPOSITION DES GOUVERNEMENTS	366
A.	Chef d'État et chef de gouvernement	366
B.	Le chef de l'État et ses représentants : la monarchie constitutionnelle	366
a)	Le souverain : la reine du Canada	368
b)	Le gouverneur général et les lieutenants- gouverneurs	370
–	La nomination et le statut du gouverneur général et des lieutenants-gouverneurs . . .	371

	– Les actes relevant du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur	372
C.	Les gouvernements fédéral et québécois	374
	a) Reine, couronne, gouverneur et gouvernement	374
	b) Le Conseil privé et le Cabinet	374
	– Conseil privé, Cabinet et ministère	374
	– La composition du Cabinet	376
	c) Le Conseil exécutif québécois et sa composition	377
III.	LA FORMATION DES GOUVERNEMENTS	378
	A. La désignation du premier ministre	378
	a) Les trois volontés qui président à la désignation du premier ministre	378
	– La volonté d’un parti politique	378
	– La volonté de l’électorat	379
	– La volonté de l’assemblée élective	379
	b) L’effet de l’absence d’une des volontés essentielles à la désignation d’un premier ministre	380
	– La volonté du parti fait défaut	380
	– La volonté de l’assemblée élective fait défaut	381
	– La volonté de l’électorat fait défaut	382
	– Les trois volontés font en même temps défaut	383
	B. La désignation des ministres	384
IV.	L’ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES GOUVERNEMENTS	385
	A. Les principes généraux du fonctionnement des gouvernements (Cabinet et Conseil exécutif) . . .	385
	a) La solidarité ministérielle	386

b) Le secret des délibérations	387
c) L'éthique ministérielle	389
B. L'organisation des gouvernements (Cabinet et Conseil exécutif).	391
a) L'organisation du Cabinet fédéral	391
– La présidence du Cabinet	391
– L'organisation du Cabinet en comités	392
– Le secrétariat du Cabinet et le Bureau du Conseil privé	394
– Les secrétaires parlementaires.	394
b) L'organisation du Conseil exécutif québécois	395
– La présidence et le secrétariat du Conseil exécutif	395
– L'organisation du Conseil exécutif en comités	395
– Les adjoints parlementaires	397
C. Les modes d'expression des gouvernements (Cabinet et Conseil exécutif).	397
a) Les modes d'expression du Cabinet fédéral	397
b) Les modes d'expression du Conseil exécutif québécois	398
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.	400
CHAPITRE VI - LE RÉGIME FÉDÉRATIF	403
SECTION 1 - Le fédéralisme.	405
I. LA CENTRALISATION ET LA DÉCENTRALISATION.	407
A. L'État unitaire	407
B. L'État composé	408
– Les décentralisations professionnelle et municipale	409
– La décentralisation coloniale	410
– La décentralisation fédérative	411

C.	L'association d'États	411
II.	LE FÉDÉRALISME	412
A.	Le phénomène fédératif	412
B.	L'essence du régime fédératif	413
–	Un partage de compétences entre des ordres de gouvernement autonomes	414
–	La suprématie de la Constitution	415
–	La neutralité de l'arbitrage constitutionnel	416
–	La participation des membres de la fédération à la législation fédérale	416
C.	Le fédéralisme canadien	417
a)	Un partage de compétences entre deux ordres de gouvernement autonomes	417
(1)	Quant à la formation des organes provinciaux : le statut du lieutenant-gouverneur et la sanction des lois	418
(2)	Quant au fonctionnement des organes décentralisés : la réserve et le désaveu	420
–	Le mécanisme et les effets du désaveu et de la réserve	420
–	La survie des droits de réserve et de désaveu	421
–	L'impact sur le fédéralisme	424
b)	La suprématie de la Constitution	424
–	L'autorité supralégislative du partage des compétences	424
–	Le caractère inéchangeable des compétences	426
–	Le pouvoir d'urgence et le pouvoir déclaratoire du fédéral	428
c)	L'arbitrage indépendant du partage des compétences	429

d) La participation des provinces à la législation fédérale	431
D. L'équilibre dans le fédéralisme canadien	432
a) L'équilibre et l'uniformité du partage des compétences	433
– L'équilibre entre le fédéral et les provinces .	433
– L'uniformité entre les provinces et le caractère distinct du Québec	434
b) L'équilibre entre le partage des compétences et le partage des ressources	436
(1) Les sources de revenus des deux ordres de gouvernement	437
(2) Le pouvoir de dépenser	439
– La nature juridique du pouvoir de dépenser	439
– Les principales manifestations du pouvoir de dépenser	442
CONCLUSION : L'autonomie des provinces canadiennes souffre d'une grande précarité	446
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	447
SECTION 2 - Le partage des compétences	451
I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	455
A. L'interprétation du partage des compétences	455
– Le principe fédératif	456
– L'interprétation corrélative	458
– L'exclusivité	460
– L'exhaustivité	461
– L'extension aux pouvoirs exécutifs	461
B. La détermination de la constitutionnalité des lois	462
a) La validité des lois	462
– Le caractère véritable de la loi contestée . .	463

– Ce à quoi la loi est relative, et non ce qu'elle affecte	464
– Les preuves extrinsèques	465
– Le double aspect	466
– La règle des effets accessoires et la doctrine des pouvoirs accessoires (ou le droit d'empiéter)	467
b) L'applicabilité des lois	472
c) L'opérabilité (ou la compatibilité) des lois	477
– La prépondérance fédérale	478
– Le conflit de lois	479
II. LE PARTAGE DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES	483
A. La taxation	483
– Les limites communes aux pouvoirs fédéral et provincial	484
– La taxation directe	487
– Les charges non fiscales	490
– La taxation provinciale indirecte par voie de permis	493
B. Le droit privé	495
a) La compétence provinciale de principe	495
b) Le droit du travail	496
c) Le droit privé fédéral	499
– Les opérations bancaires	500
– L'intérêt de l'argent	501
– La faillite et l'insolvabilité	503
– Les effets de commerce	505
– Le mariage et le divorce	506
– La navigation et le commerce maritime	509

C. Le droit pénal et criminel	515
– La différence entre le criminel et le pénal.	515
– Le stigmate associé au droit criminel	518
– Le droit criminel appliqué à l'encontre de mesures provinciales.	522
D. L'administration de la justice	526
– La procédure	527
– L'administration de la justice criminelle	528
– L'administration de la justice fédérale non criminelle	531
– La police.	532
E. Le commerce.	534
– La position traditionnelle	534
– La réglementation générale du commerce par le fédéral	537
– Les ressources naturelles	543
F. Le droit corporatif.	545
G. Les étrangers et les citoyens.	549
H. Les affaires indiennes	552
– Les Indiens	552
– Les terres réservées aux Indiens	556
– L'impact de l'article 35 de la Loi de 1982	558
I. Les entreprises de transport et de communication.	560
a) La portée de la compétence de légiférer relativement à une entreprise.	562
b) Les critères de qualification d'une entreprise	566
– L'intégration opérationnelle de l'entreprise	567
– Les cas spéciaux du téléphone, de la radio, de la télévision et de l'aviation	570

– Les opérations connexes faisant partie intégrante d'une entreprise fédérale.	573
J. Les affaires sociales et culturelles	577
– L'éducation	580
K. Le pouvoir général du fédéral	584
a) Le pouvoir d'urgence	584
– Les conditions d'exercice du pouvoir d'urgence du fédéral.	585
– Les situations d'urgence qui se sont présentées	587
b) La doctrine de l'intérêt national	588
– Des agrégats de matières tant provinciales que fédérales	594
– Les traités internationaux	595
c) Le pouvoir résiduaire.	598
III. LE PARTAGE DES COMPÉTENCES TERRITORIALES.	600
A. L'extraterritorialité fédérale.	600
B. L'extraterritorialité provinciale	601
– La situation générale	601
– La taxation	605
– Le commerce	607
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.	611
CHAPITRE VII - LE RÉGIME PARLEMENTAIRE	619
I. LA RÉPARTITION DES FONCTIONS LÉGISLATIVE ET EXÉCUTIVE ENTRE LES ORGANES ÉTATIQUES	621
A. Les régimes de confusion des fonctions.	621
B. Les régimes de séparation des fonctions	622
a) La séparation rigide	622
b) La séparation souple	623

C.	Les modèles britannique, américain et français . . .	623
II.	LE RÉGIME PARLEMENTAIRE	625
A.	Le phénomène parlementaire	625
B.	L'essence du régime parlementaire	627
C.	Le régime parlementaire au Canada	628
a)	Le régime québécois	628
b)	Le régime fédéral	629
III.	LA COLLABORATION ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT	629
A.	Les moyens de contact entre le parlement et le gouvernement	630
B.	Les moyens de contrôle entre le parlement et le gouvernement	632
a)	Le contrôle du gouvernement par le parlement	632
(1)	Les questions	632
(2)	Les agents du parlement.	633
(3)	Le budget	634
–	Les mesures fiscales et les crédits budgétaires	634
–	Le contrôle des dépenses et le vérificateur général	636
b)	Le contrôle du parlement par le gouvernement	637
–	Le gouvernement et les thèmes de discussion en chambre	637
–	Le gouvernement et les temps de discussion en chambre	638
C.	Les moyens de contrainte entre le parlement et le gouvernement	640
a)	Le pouvoir de dissolution du gouvernement . . .	640

b) L'exercice de la responsabilité ministérielle par le parlement	641
CONCLUSION	643
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.	645
CHAPITRE VIII - LE STATUT JURIDIQUE DU PARLEMENT : LA SUPRÉMATIE LÉGISLATIVE.	
I. LA SOUVERAINETÉ PARLEMENTAIRE	653
A. L'avènement de la souveraineté parlementaire	653
B. La signification traditionnelle de la souveraineté parlementaire au Royaume-Uni	655
– Le Parlement peut tout faire	655
– L'autorité du Parlement n'est pas limitée par les lois antérieures	656
C. La souveraineté parlementaire au Québec et au Canada	656
a) L'incidence de l'époque coloniale	657
b) L'incidence du contexte fédératif	658
c) L'avènement de la Charte constitutionnelle des droits	659
d) L'intérêt actuel de la souveraineté parlementaire	660
– La relation entre les fonctions de l'État	660
– La façon de faire les lois	661
– Le contenu des lois	662
II. LE DROIT NATUREL	662
A. La théorie du droit naturel.	663
– Le contenant et le contenu du droit naturel.	663
– La différence entre le normatif et le causal	664
B. Les tribunaux canadiens et le droit naturel	665
– La loi prime sur les règles morales.	665

	– Les plaidoyers déguisés de droit naturel	667
	– La rétroactivité des lois	669
	– Le droit naturel dans les règles d'interprétation.	670
III.	LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE	672
	A. La déclaration des droits implicite dans la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	672
	B. Le caractère quasi constitutionnel des lois portant sur les droits de la personne	675
	C. La Charte constitutionnelle des droits	677
	– Les divers systèmes de protection des droits	677
	– La volonté fédérale de constitutionnaliser les droits	679
	– Le pouvoir de dérogation et la suprématie législative	681
	D. L'adhésion aux pactes des Nations Unies	682
IV.	LE DROIT INTERNATIONAL.	683
	A. La réception jurisprudentielle du droit international.	684
	a) Les coutumes internationales prohibitives	685
	b) Les coutumes internationales habilitantes	686
	B. La primauté de la loi sur le droit international	686
	a) Les lois contraires au droit international	687
	b) Les tempéraments résultant des règles d'interprétation	688
	c) La nécessité de la confirmation législative des traités	689
V.	LES DISPOSITIONS ENCHÂSSÉES DANS LA LOI	691
	A. Les dispositions interdisant des domaines législatifs.	691
	a) L'interdiction directe ou indirecte	691

b) L'octroi de la souveraineté	693
– L'article 4 du <i>Statut de Westminster de 1931</i>	693
– L'article 2 de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i>	694
B. Les dispositions rendant certains domaines moins accessibles	695
a) Les dispositions dites de « dérogation expresse »	696
– La situation générale	696
– Les dispositions contenues dans les lois portant sur les droits de la personne	698
– La primauté du droit européen au Royaume-Uni.	699
b) Les dispositions visant la procédure d'adoption des lois	700
(1) Les règles contenues dans la constitution mais ayant l'autorité de la loi ordinaire	700
– L'obligation expresse de suivre « le mode et la forme » requis	700
– L'obligation implicite au même effet dans la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	701
(2) Les règles contenues dans les lois ordinaires	704
(3) Les obstacles à la sanction de règles procédurales	705
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.	707
 CHAPITRE IX - LE STATUT JURIDIQUE DE L'ADMINISTRATION : LA PRIMAUTÉ DU DROIT	
I. LE FONDEMENT ET L'AUTORITÉ DU PRINCIPE DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT	720

II.	LA SIGNIFICATION DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT	724
A.	Le sens historique de la primauté du droit.	724
a)	L'affirmation progressive du principe	724
b)	Les implications du principe selon Dicey.	725
–	L'exclusion du pouvoir arbitraire	726
–	La soumission de tous au même droit	727
B.	La conception contemporaine de la primauté du droit.	728
a)	La signification générale de la primauté du droit	728
b)	La signification de la primauté du droit par rapport au statut de l'administration	731
III.	LA PRIMAUTÉ DU DROIT ET LE STATUT JURIDIQUE DE L'ADMINISTRATIN PUBLIQUE . . .	735
A.	L'infériorité de principe des organes de l'administration publique	735
–	Le contrôle judiciaire de l'administration	735
–	Le contrôle parlementaire de l'administration	739
B.	Les prérogatives, privilèges et immunités des organes de l'administration.	743
–	Règles d'exception et primauté du droit	743
–	La prérogative royale	746
–	Le gouvernement n'est lié que par les lois qui le disent clairement.	750
–	Le gouvernement est civilement responsable de ses actes de gestion.	754
IV.	LA PRIMAUTÉ DU DROIT ET LES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	756
A.	L'emprise du gouvernement sur la législation	756
B.	Les pouvoirs réglementaires de l'administration	759
a)	L'existence et le fondement du pouvoir réglementaire	759

b)	L'exercice du pouvoir réglementaire	762
c)	La validité des règlements.	765
–	Le règlement doit reposer sur une habilitation législative claire.	765
–	Le règlement doit respecter la loi habilitante et les lois en général.	767
–	Le règlement doit respecter les droits de la personne	768
–	Sous-délégation et imprécision.	768
C.	Les autres pouvoirs discrétionnaires de l'administration	769
a)	Les pouvoirs appelés quasi judiciaires (ou juridictionnels)	770
b)	Les pouvoirs dits administratifs	771
c)	L'existence de « tribunaux administratifs » et la Constitution	773
V.	LA PRIMAUTÉ DU DROIT ET LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.	775
A.	La lutte au terrorisme et la primauté du droit.	777
B.	L'armée, la police et la primauté du droit	781
C.	Les forces armées	784
D.	La police	785
E.	Les dispositions comportementales	789
F.	Les mesures d'urgence en général.	792
G.	Les mesures d'urgence au Canada	795
	BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.	797
	CHAPITRE X - LE STATUT JURIDIQUE DES TRIBUNAUX : LA SÉPARATION DES POUVOIRS.	803
I.	LA FONCTION JUDICIAIRE	808
A.	L'interprétation des lois et de la Constitution : l'évolution des concepts et des méthodes	809
–	La méthode littérale ou grammaticale.	811

– La méthode logique ou systématique	813
– La méthode téléologique.	816
– La méthode historique.	818
– L'évolution des concepts et des méthodes d'interprétation.	820
B. L'incidence de la constitutionnalisation du droit : le choix entre la retenue et l'activisme judiciaires	823
– Les Chartes des droits.	824
– Les principes constitutionnels sous-jacents . . .	827
II. L'APPAREIL JUDICIAIRE.	829
A. Les caractéristiques principales du système judiciaire canadien.	829
a) Un système intégré.	830
b) Des cours supérieures et des tribunaux inférieurs	832
B. Les tribunaux québécois	835
– Les tribunaux administratifs	835
– Les juges de paix et les cours municipales . . .	839
– La Cour du Québec.	840
– La Cour supérieure	841
– La Cour d'appel.	843
C. Les tribunaux fédéraux.	844
– Les tribunaux administratifs et les cours spécialisées	844
– Les Cours fédérales	845
– La Cour suprême du Canada	847
III. L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE	850
A. L'indépendance des tribunaux.	852
a) L'existence et la juridiction des tribunaux. . .	852
b) La composition des tribunaux.	853
c) L'administration des tribunaux.	854

B.	L'indépendance des juges	857
a)	La nomination des juges	858
b)	La rémunération des juges : le principe de la sécurité financière	860
c)	La destitution et la discipline des juges : le principe de l'inamovibilité	863
d)	Le processus de décision des juges : le principe de l'autonomie décisionnelle	869
e)	La protection des juges : le principe de l'immunité et de la non-contrainabilité	870
f)	L'environnement des juges : le principe de l'impartialité institutionnelle	872
g)	Les obligations des juges : les devoirs de réserve et de retenue	875
	BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	877
	CHAPITRE XI - LES DROITS LINGUISTIQUES	885
I.	LES PRESCRIPTIONS CONSTITUTIONNELLES	887
A.	La langue de la Constitution	888
B.	Le bilinguisme institutionnel	890
a)	Le caractère supralégislatif du bilinguisme institutionnel	891
b)	Les « langues officielles du Canada »	893
c)	La langue des travaux parlementaires et de la législation	895
d)	La langue de la justice	900
e)	La langue des services gouvernementaux	903
C.	Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité	904
a)	Le droit de gestion et de contrôle	907
b)	Le nombre suffisant d'enfants	909
c)	La mise en œuvre des droits	911

D.	Le principe de la protection des minorités	913
E.	Les droits linguistiques sujets à dérogation	914
F.	Le partage des compétences en matière de langue.	916
II.	LES MESURES FÉDÉRALES	918
A.	Les faiblesses de l'ancienne <i>Loi sur les langues officielles</i>	918
B.	La <i>Loi sur les langues officielles</i> de 1988	920
C.	Les autres mesures	922
III.	LES MESURES PROVINCIALES	923
A.	Hors du Québec	923
B.	Au Québec	924
a)	La <i>Loi pour promouvoir la langue française au Québec</i>	924
b)	La <i>Loi sur la langue officielle</i>	925
c)	La <i>Charte de la langue française</i> et les dispositions connexes.	925
	CONCLUSION	930
	BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.	932
	CHAPITRE XII - LES DROITS DE LA PERSONNE	937
	SECTION 1 - La notion de droits de la personne ; les fondements juridiques des droits.	939
I.	LA NOTION DE DROITS DE LA PERSONNE.	941
II.	LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES DROITS	946
A.	Les sources interprétatives des droits	946
a)	Le droit international	946
b)	Les droits étrangers	947
B.	Les sources de nature législative	948
a)	La loi	948

b) La common law	949
C. Les sources supralégislatives des droits	949
a) Le préambule de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	949
b) Le partage fédératif des compétences législatives	950
c) Les chartes des droits	951
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.	953
SECTION 2 - Les domaines d'application des chartes .	961
I. LE DOMAINE DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS	964
A. La Charte canadienne et le constituant	964
B. La Charte canadienne et le législateur	965
a) Le principe	965
b) Le privilège parlementaire	966
c) La dérogation expresse.	968
C. La Charte canadienne et l'administration publique	971
D. La Charte canadienne et les tribunaux.	975
E. La Charte canadienne et les personnes privées	977
II. LE DOMAINE DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS	978
A. La Charte québécoise et la Constitution	978
B. La Charte québécoise et la loi	981
C. La Charte québécoise et les actes de l'administration, des tribunaux et des personnes privées	984
III. LES DOMAINES DE LA DÉCLARATION CANADIENNE ET DE LA LOI CANADIENNE	986
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.	989

SECTION 3 - La définition et la limitation des droits .	993
I. LA DÉFINITION DES DROITS	995
A. Un principe commun à toutes les chartes : l'interprétation libérale	996
B. Les principes d'interprétation propres à la Charte canadienne	999
a) Les principes découlant du statut formellement constitutionnel de la Charte canadienne.	999
(1) Une interprétation non technique.	999
(2) Une interprétation téléologique	1000
(3) Une interprétation dynamique et évolutive	1001
(4) Une interprétation exclusivement prétorienne.	1002
(5) Une interprétation qui tient compte du droit international et du droit comparé .	1002
b) Les principes découlant du texte de la Charte canadienne.	1002
(1) Le préambule de la Charte	1002
(2) Les rubriques et les notes marginales. .	1004
(3) Les articles 25 à 31	1004
(4) La dignité humaine	1007
C. Les principes d'interprétation propres à la Charte québécoise	1007
a) Les articles 50, 50.1 et 51	1007
b) Le préambule	1008
D. La Déclaration canadienne et la Loi canadienne .	1010
II. LA LIMITATION DES DROITS	1010
A. L'article 1 de la Charte canadienne	1012
a) Le fardeau de la preuve.	1012
b) Limitation, restriction, négation, dérogation, modification	1015

c) Règle de droit	1016
d) Raisonnable	1018
(1) L'objectif poursuivi	1018
(2) Le moyen adopté.	1021
– Le lien rationnel	1021
– L'atteinte minimale	1023
– La proportionnalité proprement dite .	1026
e) Justifiable dans une société libre et démocratique	1027
B. L'article 9.1 de la Charte québécoise	1027
C. Conclusion	1028
 BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	 1030
 SECTION 4 - La mise en œuvre et la sanction des chartes	 1039
 I. LA CHARTE CANADIENNE	 1042
A. L'article 52	1042
a) Qui	1043
b) Où.	1045
c) Comment.	1047
d) Quoi.	1048
(1) L'invalidité.	1048
(2) L'exclusion	1049
(3) L'inapplicabilité	1050
(4) L'inclusion	1052
B. Le paragraphe 24(1).	1053
a) « ...personne, victime... »	1054
b) « ...peut s'adresser... »	1056
c) « ...tribunal compétent... »	1057
d) « ...réparation [...] convenable et juste... » . .	1059

C.	Le paragraphe 24(2)	1064
a)	La nature du recours et le fardeau de la preuve	1065
b)	« ...dans une instance visée au paragraphe (1)... »	1066
c)	Éléments de preuve « ...obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits... »	1066
d)	Éléments de preuve dont l'« ...utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice »	1067
II.	LA CHARTE QUÉBÉCOISE	1070
A.	La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)	1070
a)	Le statut et la mission générale de la CDPDJ	1070
b)	Les enquêtes de la CDPDJ	1071
c)	La médiation, l'arbitrage et la judiciarisation..	1072
d)	Le contrôle judiciaire de la CDPDJ	1072
B.	Le Tribunal des droits de la personne (TDP)	1073
C.	Les tribunaux existant par ailleurs	1076
a)	L'article 52	1077
b)	L'article 49	1077
(1)	La notion de « ...victime... »	1078
(2)	« ...le droit d'obtenir... » cessation et réparation	1078
(3)	La possibilité d'obtenir des « dommages- intérêts punitifs »	1080
(4)	Le tribunal compétent	1082
c)	L'article 134	1083
d)	L'article 2858 C.c.Q.	1083
III.	LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS	1085
A.	La Commission canadienne des droits (CCDP).	1086
a)	Le statut et la mission générale de la CCDP	1086

b) Le traitement des cas de discrimination . . .	1087
B. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP)	1088
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	1090
SECTION 5 - Les libertés fondamentales	1101
I. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	1104
A. L'objet et la définition de la liberté d'expression .	1104
B. Les activités protégées par la liberté d'expression	1108
II. LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	1114
A. L'objet et la définition de la liberté d'association	1115
B. Les associations protégées par la liberté d'association	1118
III. LA LIBERTÉ DE RELIGION	1121
A. L'objet et la définition de la liberté de religion . .	1123
B. Les trois droits que protège la liberté de religion	1125
a) La liberté d'expression religieuse	1126
b) La séparation de la religion et de l'État	1128
c) L'objection de conscience	1131
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	1137
SECTION 6 - La justice fondamentale	1147
I. LA JUSTICE FONDAMENTALE SELON LA DÉCLARATION CANADIENNE	1150
II. LA JUSTICE FONDAMENTALE SELON LA CHARTE CANADIENNE	1152
A. Le domaine de l'article 7	1152
a) Les bénéficiaires de l'article 7	1153
b) Les droits protégés par l'article 7	1154

c) Les rapports entre l'article 7 et l'article 1 . . .	1156
d) Les rapports entre l'article 7 et les articles 8 à 14	1157
B. Le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne »	1158
a) Le droit à la vie	1160
b) Le droit à la liberté	1161
c) Le droit à la sécurité	1164
C. Les « principes de justice fondamentale »	1166
a) La justice fondamentale substantive	1168
b) La justice fondamentale procédurale	1174
– Le domaine de la justice fondamentale procédurale	1174
– Le contenu de la justice fondamentale procédurale	1176
III. LA JUSTICE FONDAMENTALE SELON LA CHARTRE QUÉBÉCOISE	1179
A. Les droits substantifs (les articles 1, 2 et 4 à 9) . . .	1179
a) Le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté (les articles 1 et 2)	1180
– La vie	1180
– La sûreté et l'intégrité	1182
– La liberté	1184
b) Le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (l'article 4)	1185
c) Le droit à la vie privée (les articles 5, 7, 8 et 9)	1189
– La demeure et la propriété (les articles 5, 7 et 8)	1190
– Le secret professionnel (l'article 9)	1191
– La clause générale de protection de la vie privée (l'article 5)	1194

d) Le droit à la jouissance et à la libre disposition de ses biens (l'article 6)	1198
B. Les droits procéduraux (les articles 23 à 38)	1199
a) Le droit à « une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant » (l'article 23)	1200
b) Le droit à « la procédure prescrite » (l'article 24)	1203
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	1204
SECTION 7 - L'égalité	1217
I. LE DROIT À L'ÉGALITÉ SELON LA CHARTE CANADIENNE ET LA DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS	1219
A. Le domaine du droit à l'égalité du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne	1221
a) Les bénéficiaires du paragraphe 15(1)	1221
b) Les actes et les distinctions visés par le paragraphe 15(1)	1222
B. La définition du droit à l'égalité du paragraphe 15(1)	1224
a) La notion de distinction	1225
b) La notion de discrimination	1228
C. Le paragraphe 15(2) et les articles 28 et 7 de la Charte canadienne	1230
II. LE DROIT À L'ÉGALITÉ SELON LA CHARTE QUÉBÉCOISE ET LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS	1231
A. Le domaine du droit à l'égalité de l'article 10 de la Charte québécoise	1232
a) Une égalité ayant pour bénéficiaires les personnes physiques	1232
b) Une égalité ayant pour objet les droits de la personne	1232

c) Une égalité qui s'applique à tous les actes juridiques	1234
B. La définition du droit à l'égalité de l'article 10.	1234
a) Distinction	1235
b) Discrimination.	1238
C. Les distinctions visées par l'article 10.	1241
a) L'état civil	1241
b) L'âge	1242
c) Les convictions politiques	1243
d) La langue.	1244
e) La condition sociale	1244
f) Le handicap	1245
D. Les actes mentionnés aux articles 10.1 à 20 de la Charte québécoise.	1247
a) Le harcèlement	1248
b) La publicité	1249
c) La formation et le contenu des actes juridiques	1249
d) L'accès aux lieux publics	1250
e) L'emploi	1251
f) L'article 20.	1253
E. L'article 23 de la Charte québécoise	1256
F. <i>La Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	1256
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	1258
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE	1271
ANNEXES	1277
– <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	1277
– <i>Loi de 1982 sur le Canada, y compris la Loi constitutionnelle de 1982</i>	1335
– <i>Accord du lac Meech</i>	1365

– Entente de Charlottetown (extrait)	1375
– <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (extrait)	1379
TABLE DES LOIS	1395
TABLE DES ARRÊTS	1445
INDEX ANALYTIQUE	1555